

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉLOU-SUR-MARNE**

République Française

Séance du 17 janvier 2023

Arrondissement de
CHATEAU-THIERRY

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel GIRARDIN, Maire de la commune de Trélou-Sur-Marne.

Canton de
ESSOMES-SUR-MARNE

Nombre de membres

- En exercice : 15
- Présents: 10
- Votants : 11

Présents : MM. Daniel GIRARDIN, Karine FOURCART, Jérémy DAVESNE, Frédéric JACQUELIN, Sandrine LEGER, Fabien LECLERC, Valérie VUATTIER, Jean-Claude OLIVIER, Xavier FOURCART, Séverine OLIVIER.

Date de la convocation :
11 janvier 2023

Absent excusé et représenté : Emmanuel LOYAUX par Séverine OLIVIER.

Date d'affichage :
11 janvier 2023

Absents excusés : Séverine ROSSION, Brunella GEERAERT, Julien HERAULT.

Absente non excusée : Aurélie LAFROGNE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Fabien LECLERC

Objet de la délibération :

**DELIBERATION N°2023-01-17-04
Affaire MANTE : déclassement des chemins ruraux**

Vu le code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu le Code la voirie routière, et notamment ses articles R 141-3 à R 141-10,

Considérant que les chemins ruraux ci-dessous ne sont plus utilisés par le public mais plantés dont le tracé a disparu,

Monsieur le Maire a été contacté par Monsieur MANTE Bernard pour l'achat des sentes dites :

- Chemin rural 207 dit du haut de la demoiselle,
 - Chemin rural 208 dit des angernotte,
 - Chemin rural 78 dit de la louverie,
 - Chemin rural 79 dit de la demoiselle
- Soit une surface totale de 349 m²

Considérant l'offre faite par Monsieur Bernard MANTE pour un montant de 15 705,00 euros les frais de notaire à la charge du vendeur, compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en oeuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

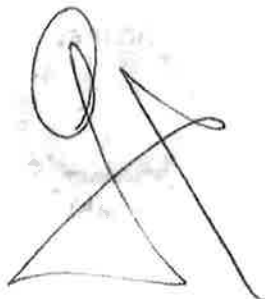
Considérant, par la suite qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions de l'article R 141-3 à R141-10 du code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **constate** la désaffectation des dits chemins
- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'intégralité des actes relatifs à cette vente.

Pour extrait conforme

Le Maire
Daniel GIRARDIN



Le secrétaire de séance
Fabien LECLERC



Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Affiché le 27/01/2023
ID : 002-210207213-20230117-2023011704-DE

Le Maire
Daniel GIRARDIN

